



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 juillet 2011  
C(2011)5001

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 14/07/2011**

**portant modification de la mesure spéciale en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza au titre de l'IEVP pour 2009 - «Appui au développement économique et social et contribution de PEGASE aux dépenses de fonctionnement de l'Autorité palestinienne (partie III) – PEGASE: reconstruction du secteur privé à Gaza», à financer sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14/07/2011

**portant modification de la mesure spéciale en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza au titre de l'IEVP pour 2009 - «Appui au développement économique et social et contribution de PEGASE aux dépenses de fonctionnement de l'Autorité palestinienne (partie III) – PEGASE: reconstruction du secteur privé à Gaza», à financer sur le poste 19 08 01 02 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 novembre 2009, la mesure spéciale en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza au titre de l'IEVP a été adoptée par la décision C(2009) 9388 de la Commission.
- (2) L'objectif de la présente décision de modification est d'ouvrir une «fenêtre» supplémentaire pour l'action intitulée «Reconstruction du secteur privé à Gaza», qui engloberait les entreprises ne bénéficiant pas du programme existant (relevant notamment du secteur agricole ou ayant subi les effets du siège prolongé plutôt que de l'opération «Plomb durci»), ainsi que d'apporter un soutien financier aux entreprises de la bande de Gaza qui exerçaient leur activité avant l'opération susmentionnée et qui ont été touchées par cette dernière, mais qui n'étaient pas enregistrées à l'époque.
- (3) La mesure spéciale prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IEVP institué en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article unique*

L'annexe IV de la décision C(2009) 9388 de la Commission est remplacée par l'annexe de la présente décision.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Fiche d'action intitulée «PEGASE: reconstruction du secteur privé à Gaza»**